



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe  
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

## Grenade

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-21135 (F) 081214 081214



\* 1 4 2 1 1 3 5 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 1981)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale et déclaration interprétative: art. 4 a), b) et c), 2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration: art. 3, l'âge de l'engagement volontaire dans les forces de police est fixé à 19 ans, 2012)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié<sup>4</sup></i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme <sup>5</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention relative au statut des réfugiés, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>8</sup>  Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) <sup>9</sup>  Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>10</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé la Grenade à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a également encouragée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grenade de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>13</sup>.

3. Rappelant l'une des recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU)<sup>14</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Grenade d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation semblable<sup>16</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager la Grenade à ratifier sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>17</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la révision de la Constitution, mais il s'est inquiété du retard pris dans la transposition en droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a noté avec préoccupation que la révision de la Constitution était entièrement opérée par des hommes. Il a recommandé à toutes les parties prenantes,

notamment aux organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits de la femme, d'y participer activement<sup>18</sup>.

6. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a regretté que la Convention relative aux droits de l'enfant n'ait toujours pas été incorporée dans la législation nationale et constaté qu'un certain nombre de projets de loi sur des thèmes touchant aux droits de l'enfant n'avaient pas été adoptés. Il a instamment prié la Grenade d'adopter dans les meilleurs délais le projet de loi sur le statut de l'enfant, ainsi que le projet de loi sur la justice pour mineurs<sup>19</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que la Grenade avait sollicité et obtenu de l'aide aux fins de la réforme de ses lois relatives à la protection de l'enfance. Le Gouvernement avait participé activement à la réforme législative engagée à l'échelle sous-régionale par l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO). L'UNICEF a fait savoir que le projet de loi sur le statut de l'enfant était examiné par une commission parlementaire spéciale. Le texte révisé de la loi sur la prise en charge des enfants et l'adoption, ainsi que la loi sur la violence familiale, adoptée en 2010, étaient entrés en vigueur. La loi sur la justice pour mineurs avait été adoptée en 2012, mais n'était pas encore appliquée<sup>20</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de mesures législatives visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, notamment la loi sur la violence familiale (2010), le Protocole national de lutte contre la violence familiale et les sévices sexuels (2011) et la loi relative à l'enfance (protection et adoption) (2010)<sup>21</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>22</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>23</sup>
Bureau du médiateur	Non accrédité	Non accrédité

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grenade de veiller à ce que le Bureau du médiateur soit conforme aux Principes de Paris et à ce qu'il dispose de ressources suffisantes<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation semblable<sup>25</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grenade de renforcer la Division de la condition féminine et des affaires familiales et la Délégation à la lutte contre la violence familiale, deux services du Ministère du développement social, notamment en leur fournissant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes<sup>26</sup>. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a pris acte de la volonté de la Grenade d'agir en faveur de l'égalité des sexes<sup>27</sup>, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique national contre la violence sexiste. Elle a jugé important que l'État verse des subventions suffisantes au Centre d'assistance judiciaire et sociopsychologique<sup>28</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Ministère du développement social avait été chargé de coordonner et de mettre en œuvre les activités touchant aux droits de l'enfant avec les autres ministères et les organisations non gouvernementales, mais il s'est inquiété qu'il n'y ait pas d'entité spécialement désignée pour assurer la coordination entre les différents ministères et entre les niveaux national, provincial et local. Il a recommandé

d'instituer un organe national de coordination qui pourrait mettre au point un plan national d'action et institutionnaliser et renforcer la coordination<sup>29</sup>.

11. L'UNICEF a noté que l'État ne s'était pas doté d'une politique nationale spécialement destinée à traiter les questions relatives aux enfants. Il a constaté que ces questions étaient traitées dans le Plan national de développement et dans les plans départementaux. Il a toutefois relevé un manque de coordination et de cohérence dans la mise en œuvre de ces plans. Il a recommandé de mettre en place un mécanisme central de coordination, qui serait chargé d'élaborer une politique nationale pour l'enfance, assortie d'un plan national d'action aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de cette politique, et d'allouer à ce mécanisme des ressources financières et humaines suffisantes.

12. L'UNICEF a également recommandé de mettre au point des systèmes complets de collecte de données et d'élargir le mandat du Bureau central des statistiques de sorte qu'il puisse recueillir des données ventilées susceptibles d'orienter l'élaboration des politiques et des programmes d'aide sociale et d'être prises en compte dans l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des différents instruments internationaux<sup>30</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec intérêt l'élaboration du Plan stratégique sur l'amélioration et le développement de l'éducation (2006-2015)<sup>31</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>32</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juin 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial et deuxième au cinquième rapports attendus entre 1993 et 2013
Comité des droits de l'homme	Juillet 2007 (en l'absence d'un rapport)	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008; attendu à l'origine depuis 1992.
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2010	Février 2012	Sixième rapport devant être soumis en 2016

Comité des droits de l'enfant	Janvier 2000	2008	Juin 2010	Troisième au sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2016; rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis mars 2014
-------------------------------	--------------	------	-----------	---

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Mécanisme national de promotion de la femme et violence à l'égard des femmes <sup>33</sup>	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>34</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. Dans le cadre de sa collaboration avec les pays anglophones des Caraïbes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entend essentiellement renforcer les capacités de ces pays en matière de droits de l'homme, notamment en encourageant une collaboration plus étroite avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et en exploitant au mieux les synergies et la complémentarité avec les acteurs du développement et les bailleurs de fonds<sup>35</sup>.

15. En 2010, la Grenade a accueilli, à l'intention des pays des Caraïbes, une rencontre régionale d'information sur l'EPU, organisée par le HCDH et le Secrétariat du Commonwealth<sup>36</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Constitution et la législation nationale comportaient des dispositions interdisant la discrimination sexiste. Il a toutefois relevé avec inquiétude que la définition de la discrimination ne visait pas la discrimination tant directe qu'indirecte et qu'elle ne couvrait pas la discrimination exercée par des acteurs publics et privés. Il a instamment prié la Grenade d'adopter un ensemble complet de lois qui garantisse le principe de l'égalité des sexes<sup>37</sup>.

17. Constatant avec préoccupation que certaines dispositions législatives et procédures de l'État partie étaient discriminatoires à l'égard des femmes ou véhiculaient des stéréotypes sexistes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Grenade de réexaminer ses lois et règlements en vue d'en modifier les dispositions qui établissent une discrimination fondée sur le sexe<sup>38</sup>. Il a également prié la Grenade d'adopter une stratégie globale pour venir à bout des stéréotypes négatifs et des croyances et pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes et de mener des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du public<sup>39</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grenade de lutter contre la pauvreté et le chômage des femmes (en particulier des femmes chefs de famille) dans les zones rurales en mettant en œuvre des programmes ciblés à l'intention des femmes qui sont victimes de plusieurs formes de discrimination<sup>40</sup>.

#### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. En 2012, la Grenade a voté contre l'adoption de la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort»<sup>41</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié la Grenade de faire appliquer la loi sur la violence familiale et le Protocole national de lutte contre la violence familiale et les sévices sexuels et de modifier l'article du Code pénal relatif aux infractions sexuelles de sorte qu'il vise de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>42</sup>. ONU-Femmes a noté que la protection des femmes et des filles avait été renforcée par l'adoption de lois sur la violence sexiste, notamment de la loi sur la violence familiale (2010) et de la loi relative à l'enfance (protection et adoption) (2010), et par les modifications apportées au Code pénal en 2012<sup>43</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du grand nombre d'actes de violence commis contre les femmes<sup>44</sup> et de l'ampleur du harcèlement sexuel<sup>45</sup>. Il a instamment prié la Grenade de veiller à ce que les cas de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs de ces violences soient poursuivis, de renforcer les programmes d'assistance et d'appui aux victimes, de dispenser une formation complète aux professionnels concernés et d'adopter un ensemble complet de lois pour lutter contre le harcèlement sexuel<sup>46</sup>. Il lui a notamment demandé d'adopter sans tarder une loi sur le



harcèlement sexuel au travail<sup>47</sup>. ONU-Femmes a noté que l'État n'avait pas adopté de loi relative au harcèlement sexuel et que cela faisait obstacle à la protection des droits des femmes et des filles<sup>48</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les châtimements corporels n'étaient toujours pas interdits par la loi dans le cadre familial, que certaines personnes étaient autorisées à administrer des châtimements corporels à titre disciplinaire dans les écoles et que les châtimements corporels étaient une sanction possible dans le système judiciaire<sup>49</sup>. Il a recommandé à la Grenade de légiférer pour interdire expressément toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtimements corporels, dans quelque cadre que ce soit, d'intensifier ses campagnes de sensibilisation et d'encourager le recours à d'autres méthodes disciplinaires<sup>50</sup>. L'UNESCO a également recommandé d'encourager la Grenade à interdire les châtimements corporels infligés aux enfants dans les écoles<sup>51</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a noté que des mesures avaient été prises pour protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence, mais que ces mesures restaient insuffisantes. Il a encouragé la Grenade à appliquer le Protocole national concernant la lutte contre la maltraitance des enfants, notamment à faire respecter l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'enfants. Il lui a également recommandé d'adopter les textes législatifs, les politiques et autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, ainsi que la maltraitance et l'exploitation des enfants, et assurer la prise en charge et la réinsertion des enfants victimes de maltraitance<sup>52</sup>. L'UNICEF a noté qu'en 2013, après l'adoption, en 2010, de la loi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant, qui fait obligation aux professionnels de signaler les cas de maltraitance, et la création, en 2011, de l'Agence de protection de l'enfance, l'État avait lancé un Protocole national de signalement de la maltraitance des enfants, qui était désormais appliqué<sup>53</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Code pénal garantissait un certain degré de protection contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle<sup>54</sup>, mais il a regretté que la législation n'ait pas été modifiée de sorte que cette protection soit également garantie aux garçons<sup>55</sup>. Il demeurait particulièrement préoccupé par le fait que les garçons n'étaient pas protégés contre les «rapports charnels illicites» et que la notion de «rapport charnel» était limitée aux rapports sexuels, excluant ainsi d'autres actes de nature sexuelle susceptibles de constituer une atteinte tout aussi grave<sup>56</sup>. Il a instamment prié la Grenade de modifier sa législation de façon à garantir l'égalité de protection des filles et des garçons contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle<sup>57</sup>. L'UNICEF a fait savoir que l'on avait procédé à la révision du Code pénal de façon à améliorer la protection contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle et que l'on avait élargi la définition des sévices sexuels infligés aux garçons pour mieux les protéger. Comme il l'avait noté dans son rapport 2012 sur la violence sexuelle à l'égard des enfants dans les Caraïbes<sup>58</sup>, l'âge du consentement sexuel pour les filles comme pour les garçons était actuellement fixé à 16 ans. Il a fait savoir qu'il continuait d'apporter son concours au Ministère du développement social aux fins de l'élaboration d'un protocole national de lutte contre les sévices sexuels infligés aux enfants et dans le cadre des efforts faits pour sensibiliser et mobiliser la population.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a une nouvelle fois noté avec inquiétude qu'aucune politique spécifique, ni aucun ensemble complet de lois n'avait été adopté sur la traite des êtres humains, notamment pour incriminer cette pratique<sup>59</sup>. Il demeurait également préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle (notamment d'inceste, de prostitution d'enfants et de relations sexuelles tarifées), qui concernaient en particulier des filles et des jeunes femmes. Il a recommandé à la Grenade: d'adopter un ensemble complet de lois et de politiques visant à lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle; de renforcer les mécanismes de prévention et ceux visant à poursuivre et

sanctionner les auteurs de ces infractions; d'améliorer les services de soutien aux victimes et les services d'aide à la réinsertion sociale des femmes et des filles qui veulent sortir de la prostitution<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé les mêmes préoccupations et fait des recommandations semblables<sup>61</sup>. Le HCR a exprimé les mêmes préoccupations<sup>62</sup>.

26. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté que le Code pénal ne semblait pas interdire la vente et la traite des garçons à des fins de prostitution, pas plus que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail. Elle a instamment prié la Grenade de prendre les mesures nécessaires pour interdire effectivement la vente et la traite de tous les enfants à des fins d'exploitation par le travail, ainsi que la vente et la traite des garçons de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle<sup>63</sup>.

27. En outre, la Commission d'experts de l'OIT a instamment prié la Grenade de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre et condamner au pénal les clients de prostituées âgés de moins de 18 ans. Elle lui a également rappelé que l'interdiction prévue à l'article 3 b) de la Convention n° 182 de l'OIT s'appliquait à tous les enfants, y compris aux garçons de moins de 18 ans, et l'a instamment priée de prendre immédiatement des mesures pour interdire l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution<sup>64</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'aux dires de la Grenade, presque aucun enfant de moins de 16 ans ne travaillait, mais il a fait observer que les enfants de moins de 15 ans avaient encore la possibilité d'obtenir une licence auprès du Ministère du travail pour pouvoir travailler. Il a instamment prié le pays de protéger les enfants de l'exploitation économique et, en particulier, d'envisager de supprimer les licences de travail délivrées par le Ministère du travail aux enfants de moins de 15 ans<sup>65</sup>.

29. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Grenade de prendre les mesures voulues pour que les «travaux de vacances», autorisés pour les enfants de moins de 16 ans, ne soient effectués que par des enfants âgés de 13 ans ou plus, et conformément aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention n° 138 de l'OIT. Elle a également prié la Grenade de faire figurer dans son rapport suivant des renseignements sur tout progrès accompli dans ce domaine<sup>66</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de mécanisme habilité à recevoir les plaintes de femmes concernant des faits de discrimination et que les femmes victimes de violence sexiste, en particulier d'agressions sexuelles, se heurtaient généralement à des jurés au comportement sexiste. Il a recommandé de garantir l'accès effectif des femmes à la justice et d'instituer un mécanisme de plainte<sup>67</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale (fixé à 7 ans) était extrêmement bas et relevé une nouvelle fois avec inquiétude que les enfants âgés de 16 à 18 ans n'étaient pas détenus séparément des adultes. Il a notamment recommandé à la Grenade: de relever l'âge de la responsabilité pénale; de renforcer la politique consistant à appliquer des peines de substitution pour les jeunes délinquants; de veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes tant pendant la détention avant jugement qu'après la condamnation; d'améliorer le système de justice pour mineurs, notamment en instituant des tribunaux pour mineurs ou des tribunaux des affaires familiales<sup>68</sup>.

32. L'UNICEF a noté qu'en vertu de la loi relative à la justice pour mineurs adoptée en 2012, l'âge de la responsabilité pénale était désormais fixé à 12 ans. Il espérait que cette nouvelle loi entrerait en vigueur à brève échéance. Il a également pris note de

l'achèvement prochain des travaux qu'avait entrepris le Ministère du développement social au Centre de Bacolet pour garantir que les enfants âgés de 16 à 18 ans soient placés dans des locaux distincts<sup>69</sup>.

33. L'UNICEF a également noté que la loi en vigueur relative à la justice pour mineurs autorisait le recours aux châtiments corporels à titre de sanction dans le système de justice et qu'elle avait été invoquée occasionnellement par un magistrat radical. Il espérait que la nouvelle loi relative à la justice pour mineurs, adoptée le 26 juin 2012, entrerait en vigueur dans un avenir proche<sup>70</sup>. Toutefois, il a une nouvelle fois noté avec préoccupation que les pouvoirs publics hésitaient à faire appliquer cette loi et fait savoir qu'une campagne était menée auprès du Gouvernement en faveur de son application. En attendant, il continuait d'apporter son concours à la Grenade afin que le programme de déjudiciarisation baptisé «Alternatives», mis en œuvre par des organisations non gouvernementales, soit placé sous l'égide de l'État et généralisé à l'ensemble du pays<sup>71</sup>.

## **D Droit au mariage et vie de famille**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grenade: de venir à bout des stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille; de modifier les dispositions législatives et les formulaires administratifs discriminatoires à l'égard des femmes dans le contexte de la vie de famille, en particulier la loi sur les biens de la femme mariée (1896) et la loi sur le mariage (1903); de protéger et soutenir les femmes qui vivaient en concubinage<sup>72</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a noté une fois de plus avec préoccupation que certains enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance et ne se voyaient attribuer un nom qu'au moment de leur baptême. Il a recommandé à la Grenade de veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance et à ce qu'un certificat de baptême ne soit pas exigé pour l'établissement de l'acte de naissance<sup>73</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a noté que plus de 70 % des enfants du pays naissaient hors mariage et s'est inquiété du grand nombre de pères qui n'assumaient pas leurs responsabilités parentales<sup>74</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Grenade d'encourager le partage des responsabilités entre les deux parents pour ce qui était de la garde et de l'entretien de l'enfant et de réviser les lois et les procédures relatives à l'entretien de l'enfant<sup>75</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre limité de foyers pour enfants. Il a encouragé la Grenade à renforcer le programme de placement en famille d'accueil et lui a recommandé de mettre sur pied des mécanismes indépendants de plainte pour les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement<sup>76</sup>.

## **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

38. L'UNESCO a recommandé d'encourager la Grenade: à adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales; à mettre au point des mécanismes d'autoréglementation des médias; à imposer des normes professionnelles plus strictes en matière de journalisme, dans le pays<sup>77</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé à la Grenade de mettre fin aux pratiques discriminatoires et de s'efforcer de lever les obstacles culturels qui empêchaient les femmes d'accéder à des postes de décideur et à des postes de responsabilité, et d'adopter des mesures spéciales temporaires, notamment de fixer des quotas, pour garantir la parité hommes-femmes au

Parlement et au sein du Gouvernement<sup>78</sup>. ONU-Femmes a noté que le faible taux de participation des femmes témoignait, aujourd'hui encore, d'une domination masculine au sein des instances décisionnelles<sup>79</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le droit de l'enfant d'être entendu n'était pas suffisamment respecté dans les procédures judiciaires et administratives. Il a recommandé à la Grenade de promouvoir le respect de l'opinion des enfants, quel que soit leur âge, dans les procédures administratives et judiciaires et pour toutes les questions les concernant dans le cadre familial, à l'école, dans les autres institutions accueillant des enfants et au sein de la communauté<sup>80</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le taux de chômage était élevé et qu'il existait des disparités importantes entre les hommes et les femmes dans ce domaine, en particulier dans les zones rurales. Il s'est également inquiété de l'écart salarial entre les hommes et les femmes et de la ségrégation hommes-femmes sur le marché du travail et a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes occupaient des emplois à faible niveau de qualification et peu rémunérés. Il a recommandé d'élaborer des politiques visant à assurer l'égalité effective entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et à promouvoir l'emploi des femmes<sup>81</sup>. ONU-Femmes a noté une fois de plus avec préoccupation qu'il existait un écart entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes, en dépit de leurs taux de réussite scolaire<sup>82</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir à toutes les employées des secteurs public et privé un congé de maternité rémunéré<sup>83</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. ONU-Femmes a noté qu'en dépit des investissements considérables faits par l'État en faveur du développement social, les Grenadiens couraient un certain nombre de risques, les pauvres étant généralement les plus vulnérables, et qu'il y avait d'importantes disparités entre les hommes et les femmes. L'entité a félicité la Grenade d'avoir lancé, en mars 2014, sa Politique générale nationale de sécurité sociale, estimant qu'il s'agissait là d'une étape importante dans la lutte contre les inégalités socioéconomiques<sup>84</sup>. L'UNICEF a noté que cette politique générale tenait compte des engagements internationaux souscrits par la Grenade au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il fallait allouer des ressources et renforcer les moyens nationaux aux fins de sa mise en œuvre<sup>85</sup>.

44. L'UNICEF a noté que la Grenade avait également accordé la priorité à la protection sociale dans le cadre de sa Stratégie nationale de croissance et de lutte contre la pauvreté (2012-2016).<sup>86</sup>

45. L'UNICEF a estimé qu'il restait nécessaire de procéder à une analyse du budget consacré aux investissements en faveur des enfants. Il a recommandé de mettre au point des processus et des mécanismes de suivi indépendants<sup>87</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une vive inquiétude que 36 % des ménages utilisaient encore des latrines à fosse et que les eaux usées étaient déversées dans la mer, sans avoir été préalablement traitées. Il a recommandé de faire en sorte que tous les

ménages aient accès, notamment, à des dispositifs adaptés d'assainissement et d'évacuation des déchets et que les eaux usées ne soient plus rejetées dans la mer sans traitement<sup>88</sup>.

## H. Droit à la santé

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du taux élevé d'avortements non médicalisés, qui pouvait s'expliquer par les restrictions prévues par la loi sur l'avortement; ces restrictions poussaient en effet les femmes à se faire avorter illégalement et dans de mauvaises conditions ou, dans certains cas, à commettre des infanticides. Il a demandé à la Grenade de réviser la loi relative à l'avortement de façon à supprimer les mesures punitives imposées aux femmes qui avortent et de veiller à ce que les femmes et les filles qui souffrent de complications à la suite d'un avortement non médicalisé puissent être prises en charge dans des établissements de santé<sup>89</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé: de mettre au point des programmes et des services dans le domaine de la santé des adolescents, notamment des soins et services de réadaptation et de conseil confidentiels et respectueux de la sensibilité des enfants; d'élaborer des politiques et des textes de loi pour prévenir les problèmes de santé touchant les adolescents<sup>90</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'accès limité aux services de santé sexuelle et génésique et aux services de planification familiale, qui se traduisait par un nombre élevé de grossesses précoces et non désirées<sup>91</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a une nouvelle fois fait part de ses préoccupations quant au nombre élevé de grossesses précoces<sup>92</sup>. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Grenade d'améliorer les services de santé sexuelle et génésique destinés aux femmes et aux filles, notamment de veiller à ce que celles-ci puissent se procurer des contraceptifs gratuitement, et de promouvoir l'éducation en matière de santé sexuelle et génésique, en particulier pour prévenir les grossesses non désirées et les infections et maladies sexuellement transmissibles<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé les mêmes préoccupations<sup>94</sup>.

50. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a salué l'adoption de la Politique et du Plan stratégique nationaux 2014 pour la santé sexuelle et génésique et a recommandé de mettre au point une stratégie de mise en œuvre pour faire avancer le processus<sup>95</sup>.

51. Le FNUAP a félicité la Grenade des progrès qu'elle avait accomplis dans le cadre de la mise à jour du Protocole médical de planification familiale, qui permettrait d'assurer l'excellente qualité des services de planification familiale. Il a constaté que la Grenade s'attachait à traiter les questions relatives à la planification familiale sous l'angle des droits de l'homme et a fait savoir qu'il se réjouissait d'apporter son appui à des espaces et à des services adaptés aux besoins des jeunes<sup>96</sup>.

52. Le FNUAP a pris acte de la volonté de la Grenade d'agir pour prévenir les grossesses chez les adolescentes. Le pays avait participé à l'étude régionale sur les grossesses chez les adolescentes qui avait été menée dans les pays anglophones et néerlandophones des Caraïbes et compterait parmi les pays visés par la Stratégie régionale de réduction des grossesses chez les adolescentes. Le FNUAP a salué la volonté de la Grenade de renforcer les moyens dont elle disposait pour traiter les questions touchant à la santé sexuelle et génésique, y compris la violence sexiste et sexuelle en période de crise, et a fait savoir qu'il se réjouissait de lui apporter son aide<sup>97</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est une nouvelle fois dit préoccupé par le nombre croissant de personnes atteintes du VIH/sida<sup>98</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté une tendance de plus en plus marquée à la

féménisation du VIH, un nombre excessivement élevé de jeunes femmes ayant contracté le virus<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la Grenade: de renforcer sa politique nationale sur le VIH/sida; de veiller à ce que la population, en particulier les jeunes, reçoivent des informations sur la prévention du VIH/sida et les méthodes de protection contre le virus, notamment sur les pratiques sexuelles sans risque; de sensibiliser la population, notamment de mener des activités visant à mettre fin à la stigmatisation liée au VIH/sida<sup>100</sup>.

## I. Droit à l'éducation

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grenade: d'améliorer la qualité de l'enseignement; de mettre en œuvre la politique de développement de la petite enfance; d'allouer des ressources suffisantes aux structures d'éducation préscolaire<sup>101</sup>.

55. En 2013, estimant que l'éducation permettait d'éviter que les enfants soient soumis aux pires formes de travail, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Grenade de prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire au cycle primaire. Elle l'a également priée de l'informer des mesures prises à cette fin et de lui communiquer des données statistiques à jour sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire au primaire et au secondaire<sup>102</sup>.

56. L'UNESCO a encouragé la Grenade à prendre des mesures pour mieux garantir l'égalité d'accès des filles et des garçons à tous les niveaux d'enseignement et à poursuivre les efforts entrepris en vue d'assurer à tous un enseignement secondaire<sup>103</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grenade: d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation sans discrimination, y compris aux jeunes filles enceintes et aux enfants accusés d'avoir commis une infraction; de s'efforcer de réduire les taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaire des garçons, en particulier dans l'enseignement secondaire; de promouvoir l'enseignement et la formation professionnels pour les enfants qui abandonnent l'école au cycle primaire ou secondaire<sup>104</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les adolescentes enceintes étaient souvent priées d'abandonner leurs études et que leur retour dans l'établissement scolaire était laissé à l'appréciation du proviseur<sup>105</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que différents obstacles entravaient l'accès des filles et des jeunes femmes à un enseignement de qualité, notamment les grossesses et la maternité précoces, ainsi que certaines attitudes sociales, qui se traduisaient par un taux d'abandon scolaire plus élevé chez les filles dans l'enseignement secondaire.<sup>106</sup> Il a recommandé à la Grenade: d'assurer de fait l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'enseignement; de prévenir l'abandon scolaire chez les filles; d'encourager les jeunes femmes à reprendre leurs études après une grossesse; de diversifier les choix d'études et d'orientation professionnelle des femmes<sup>107</sup>.

## J. Droits culturels

59. L'UNESCO a déclaré que la Grenade était partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et qu'il fallait l'encourager à appliquer pleinement les dispositions de ces instruments qui promouvaient l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives et étaient ainsi propices à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il était défini à l'article 27 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>108</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

60. Tout en ayant à l'esprit les différentes initiatives et les divers programmes mis en œuvre en la matière, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'accès des enfants handicapés à l'éducation était limité. Il a recommandé à la Grenade de faire appliquer les textes de loi en la matière, de renforcer les programmes et les services destinés aux enfants handicapés, notamment en mettant au point des programmes de dépistage précoce, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des professionnels qui travaillent auprès d'enfants handicapés<sup>109</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

61. Selon le HCR, la Grenade pratiquait une politique d'ouverture à l'égard des migrants, en particulier lorsqu'ils étaient originaires d'autres pays des Caraïbes. Elle avait collaboré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour venir en aide aux personnes qui avaient sollicité une assistance, dans l'attente d'être réinstallées. Le HCR a fait savoir qu'en l'absence de lois et de procédures nationales relatives à l'asile et aux réfugiés, il devait procéder à l'enregistrement des réfugiés et demandeurs d'asile et à la détermination du statut de réfugiés dans le pays et se charger de rechercher des solutions durables pour les intéressés<sup>110</sup>.

62. Le HCR a recommandé à la Grenade: d'adopter une loi sur les réfugiés et d'élaborer une réglementation, des politiques et des procédures administratives, ainsi qu'une procédure nationale de détermination du statut de réfugié, et de renforcer les moyens dont elle disposait pour appliquer la procédure de détermination du statut de réfugié, avec l'appui technique du HCR; de faciliter l'accès aux procédures d'asile pour les personnes qui craignaient de retourner dans leur pays d'origine; de garantir le non-refoulement de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>111</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la Grenade d'élaborer un texte de loi relatif aux réfugiés et une procédure d'asile nationale<sup>112</sup>.

63. Le HCR a fait savoir qu'il était disposé à aider la Grenade à élaborer une politique et un projet de loi nationaux sur les réfugiés, à dispenser des formations et à faire en sorte que le pays soit mieux à même de gérer les flux migratoires mixtes et de venir en aide aux personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>113</sup>.

64. Le HCR a également fait savoir que la Grenade se trouvait aux prises avec un phénomène complexe de mouvements migratoires mixtes<sup>114</sup>. Pour faire face aux problèmes qui se posaient dans ce contexte, il lui a recommandé de renforcer le dialogue qu'elle entretenait avec lui au sujet des flux migratoires mixtes et de recueillir des informations sur le nombre et la nationalité des migrants sans papier dont on savait qu'ils étaient arrivés et/ou avaient transité sur le territoire de l'État, ainsi que sur les mesures prises pour déterminer si certains d'entre eux avaient besoin d'une protection particulière<sup>115</sup>.

65. Au sujet de la prévention de l'apatridie, le HCR a recommandé à la Grenade: de réviser la loi sur la nationalité et la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès; de les modifier de façon à se conformer pleinement aux normes internationales relatives à la prévention de l'apatridie; d'enregistrer tous les enfants nés sur son territoire et de délivrer un certificat de naissance pour chacun, dès la naissance<sup>116</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

66. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Grenade subissait de plein fouet les effets des changements climatiques. Il l'a instamment priée d'être extrêmement sensible, dans l'élaboration de ses programmes et politiques, à la nécessité d'en prendre en compte les aspects environnementaux, en collaboration avec ses partenaires régionaux et internationaux, afin de limiter autant que possible les effets négatifs des changements climatiques<sup>117</sup>.

### Notes:

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Grenada from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/GRD/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> As at 20 August 2014.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of



International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).

- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>11</sup> CRC/C/GRD/CO/2, para. 62 and CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 44. See also CRC/C/GRD/CO/2, para. 42.
- <sup>12</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 41.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>14</sup> UNHCR submission for the UPR of Grenada, p. 3. See also A/HRC/15/12, para. 71.2.
- <sup>15</sup> UNHCR submission for the UPR of Grenada, p. 7.
- <sup>16</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 38.
- <sup>17</sup> UNESCO submission for the UPR of Grenada, paras. 25.1-25.2.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 11 and 12.
- <sup>19</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 7 and 8.
- <sup>20</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS Joint Submission for the UPR of Grenada, p. 2.
- <sup>21</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 5. See also CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 23.
- <sup>22</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>23</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- <sup>24</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 13 and 14.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 18.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>27</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS Joint Submission for the UPR of Grenada, p. 2.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>29</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 9 and 10.
- <sup>30</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS Joint Submission for the UPR of Grenada, p. 3.
- <sup>31</sup> CRC/C/GRD/CO/2, para. 41.
- <sup>32</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |

- <sup>33</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 45.
- <sup>34</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>35</sup> OHCHR Management Plan 2014-2017, pp. 185, 188 and 189. Available from [www2.ohchr.org/english/ohchrreport2014\\_2017/omp\\_web\\_version/index.html#/home](http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2014_2017/omp_web_version/index.html#/home).
- <sup>36</sup> A/HRC/20/39, para.19 and annex.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 9 and 10.
- <sup>38</sup> Ibid., paras. 13 and 14. See also para. 39.
- <sup>39</sup> Ibid., paras. 19 and 20. See also para. 39.
- <sup>40</sup> Ibid., paras. 35 and 36.
- <sup>41</sup> A/67/PV.60, pp. 16 and 17.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 23 and -24. See also para. 14.
- <sup>43</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 1.
- <sup>44</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 23. See also CRC/C/GRD/CO/2, para. 57.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 23.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>48</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 1.
- <sup>49</sup> CRC/C/GRD/CO/2, para. 32.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>51</sup> UNESCO submission for the UPR of Grenada, para. 25.4.
- <sup>52</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 39 and 40.
- <sup>53</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS Joint Submission for the UPR of Grenada, p. 6.
- <sup>54</sup> CRC/C/GRD/CO/2, para. 57.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>56</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>57</sup> Ibid., para. 26. See also para. 58.
- <sup>58</sup> See [www.unicef.org/easterncaribbean/ECAO\\_Sexual\\_Violence\\_againstChildren\\_in\\_the\\_Caribbean.pdf](http://www.unicef.org/easterncaribbean/ECAO_Sexual_Violence_againstChildren_in_the_Caribbean.pdf), pp. 63 and 64.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 25-26. See also para. 13.
- <sup>60</sup> Ibid., paras. 25 and 26. See also para. 14.
- <sup>61</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 57 and 58.
- <sup>62</sup> UNHCR submission for the UPR of Grenada, pp. 8 and 9.
- <sup>63</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations , direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Grenada, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3141641:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3141641:NO).
- <sup>64</sup> Ibid.
- <sup>65</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 55 and 56.
- <sup>66</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Grenada, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3141593:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3141593:NO).
- <sup>67</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 15 and 16.
- <sup>68</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 59 and 60.
- <sup>69</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 7.
- <sup>70</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>71</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>72</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 39 and 40. See also paras. 13 and 19.
- <sup>73</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 30 and 31.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 35. See also CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 39.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 40. See also CRC/C/GRD/CO/2, para. 36.
- <sup>76</sup> CRC/C/GRD/CO/2, paras. 37 and 38.

- 77 UNESCO submission for the UPR of Grenada, paras. 26 and 28.
- 78 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 27 and 28.
- 79 United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 5.
- 80 CRC/C/GRD/CO/2, paras. 28 and 29.
- 81 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 31 and 32.
- 82 United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 7.
- 83 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 31 and 32.
- 84 United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 8.
- 85 Ibid.
- 86 Ibid.
- 87 Ibid., p. 9.
- 88 CRC/C/GRD/CO/2, paras. 49 and 50.
- 89 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, paras. 33 and 34.
- 90 CRC/C/GRD/CO/2, paras. 45 and 46.
- 91 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 33.
- 92 CRC/C/GRD/CO/2, para. 45.
- 93 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 34.
- 94 CRC/C/GRD/CO/2, para. 46.
- 95 United Nations Subregional Team for Barbados and OECS joint submission for the UPR of Grenada, p. 9.
- 96 Ibid.
- 97 Ibid.
- 98 CRC/C/GRD/CO/2, para. 47.
- 99 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 33.
- 100 CRC/C/GRD/CO/2, para. 48.
- 101 Ibid., para. 54.
- 102 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (CEACR), direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3141641:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3141641:NO).
- 103 UNESCO submission for the UPR of Grenada, paras. 25.3 and 25.5.
- 104 CRC/C/GRD/CO/2, para. 54.
- 105 Ibid., para. 25.
- 106 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 29.
- 107 Ibid., para. 30. See also CRC/C/GRD/CO/2, para. 26.
- 108 UNESCO submission for the UPR of Grenada, para. 29.
- 109 CRC/C/GRD/CO/2, paras. 41 and 42.
- 110 UNHCR submission for the UPR of Grenada, p. 1.
- 111 Ibid., p. 3.
- 112 CEDAW/C/GRD/CO/1-5, para. 38.
- 113 UNHCR submission for the UPR of Grenada, p. 2.
- 114 Ibid., p. 3.
- 115 Ibid., p. 4.
- 116 Ibid., p. 6.
- 117 CRC/C/GRD/CO/2, paras. 51 and 52.